

**Arrêté de maintien en activité à l'issue d'une période de préparation au reclassement
de Monsieur / Madame**

Grade

(fonctionnaire titulaire affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC)

Le Maire (ou le Président) de,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, notamment l'article 2 alinéa 3 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 dispose que « la période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Toutefois, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximum de trois mois »,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté n°..... en date du portant octroi d'une période de préparation au reclassement au bénéfice de Monsieur/Madame,

Vu la convention en date du organisant la période de préparation au reclassement, laquelle s'est achevée le *(date de fin de la PPR)*,

Vu la demande écrite de reclassement formulée par Monsieur/Madame..... en date du,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur/Madame est maintenu(e) en position d'activité à compter du jusqu'à la date d'effet de son reclassement (trois mois maximum) ou à défaut, pendant trois mois à compter de la date de fin de la période de préparation au reclassement.

ARTICLE 2 : Pendant cette période de maintien en position d'activité, Monsieur/Madame demeure en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et perçoit son plein traitement, la totalité de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette période de maintien en position d'activité, si la collectivité n'a pas réussi à reclasser Monsieur/Madame, il/elle sera placé(e) en disponibilité d'office avec maintien d'un demi-traitement dans l'attente de la décision du conseil médical en formation plénière et de sa mise à la retraite pour invalidité (ou du conseil médical en formation restreinte et de son licenciement pour inaptitude physique).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services/Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de gestion
- Comptable de la collectivité *(ou de l'établissement)*

Fait à le

Le Maire *(ou le Président)*,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le Maire *(ou le Président)*
(Prénom – Nom)

Notifié le

Signature de l'agent :